



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n°73 du 21 septembre 2015

SOMMAIRE

15-0817	portant délégation de signature à M. Nicolas LERNER, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse
15-0818	portant délégation de signature à M. Nicolas LERNER, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations
Bureau de la coordination interministérielle
DMM/BCI/MJR

Arrêté n° 15-0817 du 21 SEP. 2015

portant délégation de signature à M. Nicolas LERNER, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 août 2015 nommant M. Nicolas LERNER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Nicolas LERNER, administrateur civil hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral :

- tous les actes relatifs aux soins psychiatriques sans consentement, conformément aux dispositions des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique ;
- toutes décisions, arrêtés, actes et correspondances relatifs à l'éloignement des ressortissants étrangers en situation irrégulière et notamment les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, les arrêtés d'expulsion, les décisions de remise aux autorités d'un Etat de l'Union Européenne, les décisions de placement en centre de rétention administrative, les décisions d'assignation à résidence, les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prorogation du placement en centre de rétention administrative ;

- toutes décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7, L 224-8 et L 325-1-2 du code de la route ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le coordonnateur pour la sécurité en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **21 SEP. 2015**

Le préfet,



~~Christophe MIRMAND~~



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations
Bureau de la coordination interministérielle
DMM/BCI/JD

Arrêté n° **15.0818** en date du **21 SEP. 2015**

portant délégation de signature à M. Nicolas LERNER, administrateur civil hors classe, sous préfet hors classe, Coordonnateur pour la sécurité en Corse

*Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la sécurité intérieure (partie législative) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 48-605 du 26 mars 1948 portant réorganisation des compagnies républicaines de la sécurité ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2002-916 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2015 nommant M. Nicolas LERNER, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas LERNER, administrateur civil hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse, à l'effet de signer les actes concernant les matières suivantes.

I-Ordre public

- Maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques
- Interdiction des manifestations de la voie publique
- Ordres de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département ;

II – Polices municipales

- Conventions de coopération avec les polices municipales en application des articles R 2212-1 à R 2212-10 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 2 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressés aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions des forces armées.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas LERNER, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 307- Unité opérationnelle de la Corse-du-Sud et sur le budget opérationnel 176.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LERNER, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Pascal LOMBARD, colonel de Gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse ou par M. David TEISSEIRE, commissaire de Police, Coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le coordonnateur pour la sécurité en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **21 SEP. 2015**



Christophe MIRMAND